

Article R4323-72 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les matériaux de l'échafaudage doivent être solides et résistants pour leur emploi.

Les échafaudages sont assemblés de manière sûre à l'aide d'éléments compatibles entre eux, qui, pour ces derniers, ont fait l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation AVANT toute opération de montage.

Article R4323-72 du Code du travail

Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage sont d'une solidité et d'une résistance appropriées à leur emploi.

Les assemblages sont réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.

Ces éléments font l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en oeuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Des vérifications sont-elles obligatoires avant l'utilisation d'un échafaudage ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je vérifie mon échafaudage roulant avant mise en service

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je vérifie l'échafaudage de pied avant mise en service

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Où puis-je trouver des modèles de document de vérification/réception de l'échafaudage ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)